



## PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement  
Durable du Territoire

Département : HAUTES-ALPES  
Forêt communale de JARJAYES  
Contenance cadastrale : 132,5100 ha  
Surface de gestion : 138,12 ha  
Révision d'aménagement  
2012 - 2031

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Jarjayes pour la période 2012-2031

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 24/01/2013

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 07/10/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de JARJAYES pour la période 1991 - 2010;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23/08/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de JARJAYES (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 138,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,12 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (51%), hêtre (22%), chêne indigène (13%), autre feuillu (8%), pin sylvestre (5%), sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 131,77 ha, seront traités en futaie régulière sur 84,87 ha et en taillis sur 46,9 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (84,87 ha), le hêtre (30,63 ha) et le chêne pubescent

( 16,27 ha ). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

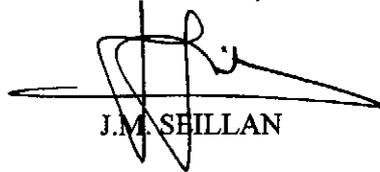
**Article 3** : Pendant une durée de 20ans (2012 – 2010) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 46,90 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 0,500 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la Commune de JARJAYES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HAUTES-ALPES.

Marseille, le 24/01/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,



J.M. SEILLAN